

**REGLEMENT D'INTERVENTION
POUR LE VERSEMENT D'AIDES DIRECTES DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG)**

VERSION 2017 – AVENANT N°4 DU PIG

Dans le cadre de l'axe 1 du Programme Local de l'Habitat (PLH), « Adapter et diversifier l'offre de logements » la Communauté d'Agglomération met en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) *sur la mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique.*

Afin de rendre cette mesure plus incitative, la Communauté d'Agglomération a choisi de verser, en sus des financements mobilisés par l'Agence National d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et des cosignataires de la convention, une aide directe dans le cadre de travaux liés à la résorption de la vacance et au maintien de l'autonomie des personnes.

Article 1 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les communes comprises dans le périmètre d'intervention du PIG « *mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique* » soit l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Il concerne uniquement les propriétaires de logements, achevés depuis plus de 15 ans, bénéficiant d'un financement de l'ANAH dans le cadre du PIG *sur la mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique.*

Article 2 – Objectifs quantitatifs de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération se donne pour objectif le traitement de 54 dossiers par an durant, les 2 premières années du projet selon la répartition suivante :

- Pour les propriétaires bailleurs pour la sortie de vacance et amélioration de la performance énergétique : 32 dossiers.
 - o 25 dossiers conventionnés logement social ;
 - o 7 dossiers conventionnés logement très social.
- Autonomie de la personne : 22 dossiers.
 - o 2 dossiers pour les propriétaires bailleurs ;
 - o 20 dossiers pour les propriétaires occupants.

Pour la troisième année, les objectifs ont été réévalués et reventilés de la manière suivante :

- 14 dossiers pour les propriétaires bailleurs pour la sortie de vacance et l'amélioration de la performance énergétique ;
 - o 10 dossiers conventionnés logement social ;
 - o 4 dossiers conventionnés logement très social.
- 22 dossiers autonomie de la personne
 - o 1 dossier pour les propriétaires bailleurs
 - o 21 dossiers pour les propriétaires occupants.
- 48 dossiers pour les propriétaires occupants dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique.

Les objectifs fixés et non réalisés de l'année 3 ont été reportés sur l'année 4. Aussi, pour l'année de prorogation du PIG (Année 4), la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud se donne pour objectifs d'accompagner financièrement 44 dossiers, repartis de la manière suivante :

- 5 dossiers conventionnés social pour les propriétaires bailleurs sortie de vacance et amélioration de la performance énergétique ;
- 10 dossiers pour les propriétaires occupants autonomie de la personne ;
- 29 dossiers pour les propriétaires occupants dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité à la subvention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération est susceptible d'apporter une subvention pour les travaux liés à la sortie de vacance des logements, ceux relatifs à l'autonomie des personnes et ceux liés à l'amélioration de la performance énergétique. Son montant varie en fonction du type d'action et du statut du bénéficiaire.

A. Subvention pour les travaux de sortie de vacances

1- Travaux faisant l'objet de la subvention

Les travaux éligibles à l'aide communautaire correspondent à ceux définis comme éligibles aux aides de l'ANAH lors du dépôt de la demande.

2- Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles les propriétaires bailleurs réalisant dans le cadre du PIG « *mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique* » des travaux d'amélioration en vue de la remise sur le marché locatif de leur logement et / ou d'amélioration de la performance énergétique et s'engageant dans un processus de conventionnement locatif social ou très social dudit logement.

3- Montant de la subvention

La participation de la Communauté d'Agglomération s'élèvera à 20 % du montant hors taxes des travaux. La participation est plafonnée à :

- 1 500 € pour les propriétaires conventionnant le logement en locatif social ;
- 2 700 € pour les propriétaires conventionnant le logement en locatif très social.

4- Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à louer le logement conventionné, pendant une période de 9 ans, à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale et répondant à des conditions de plafonds de ressources maximum. Le bailleur s'engage par ailleurs à appliquer un plafond de loyer maximum fixé au niveau national.

5- Pièces exigées et conditions de versement

L'aide de la Communauté d'Agglomération est conditionnée d'une part, à l'accord du subventionnement du dossier par l'ANAH et, d'autre part, au conventionnement effectif du logement en locatif social ou très social. Elle ne peut être versée indépendamment de la participation de l'ANAH.

Le prestataire en charge du suivi-animation sollicitera la Communauté d'Agglomération pour le compte du bénéficiaire par courrier en y joignant les pièces suivantes :

- Présentation de la décision de paiement de l'aide par l'ANAH ;
- Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Des pièces complémentaires pourront être exigées pour le traitement de la demande. Le versement sera effectué, en une fois, directement auprès du propriétaire bailleur.

Le montant de la subvention versée ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût total toutes taxes comprises (TTC) des travaux. En cas de dépassement, le montant de l'aide octroyée pourra être réévalué.

B. Subvention pour les travaux d'autonomie des personnes et /ou l'accessibilité

1- Travaux faisant l'objet de la subvention

Les travaux éligibles à l'aide communautaire correspondent à ceux définis comme éligibles aux aides de l'ANAH lors du dépôt de la demande.

2- Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles :

- Les propriétaires bailleurs réalisant dans le cadre du PIG « *mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique* » des travaux d'adaptation et de mise en accessibilité des logements.
- Les propriétaires occupants réalisant dans le cadre du PIG « *mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique* » des travaux d'adaptation et de mise en accessibilité de leur logement.

3- Montant de la subvention

La participation de la Communauté d'Agglomération s'élèvera à 20 % du montant hors taxes des travaux. La participation est plafonnée à :

- 1 000 € pour les propriétaires bailleurs.
- 1 000 € pour les propriétaires occupants.

4- Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire propriétaire bailleur s'engage à louer le logement, pendant une période de 9 ans, à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale et répondant à des conditions de plafonds de ressources maximum. Le bailleur s'engage par ailleurs à appliquer un plafond de loyer maximum fixé au niveau national.

Le bénéficiaire propriétaire occupant s'engage à conserver le logement à titre de résidence principale pendant une période de 6 ans.

5- Pièces exigées et conditions de versement

L'aide de la Communauté d'Agglomération est conditionnée à l'accord et à la prise en charge du dossier par l'ANAH. Elle ne peut être versée indépendamment de la participation de l'ANAH.

Le prestataire en charge du suivi-animation sollicitera la Communauté d'Agglomération pour le compte du bénéficiaire par courrier en y joignant les pièces suivantes :

- Présentation de la décision de paiement de l'aide par l'ANAH ;
- Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Des pièces complémentaires pourront être exigées pour le traitement de la demande. Le versement sera effectué, en une fois, directement auprès du propriétaire bailleur ou occupant.

Le montant de la subvention versée ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût total TTC des travaux. En cas de dépassement, le montant de l'aide octroyée pourra être réévalué.

C. Subvention pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique

1- Travaux faisant l'objet de la subvention

Les travaux éligibles à l'aide communautaire correspondent à ceux définis comme éligibles aux aides de l'ANAH lors du dépôt de la demande.

2- Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles les propriétaires occupants réalisant dans le cadre du PIG « *mobilisation du parc privé ancien pour le développement d'une offre de logements accessible et adaptée et son amélioration énergétique* » des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

3- Montant de la subvention

La participation de la Communauté d'Agglomération s'élèvera à 20 % du montant hors taxes des travaux plafonnée à 500 € par dossier.

4- Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire propriétaire occupant s'engage à conserver le logement à titre de résidence principale pendant une période de 6 ans.

5- Pièces exigées et conditions de versement

L'aide de la Communauté d'Agglomération est conditionnée à l'accord et à la prise en charge du dossier par l'ANAH. Elle ne peut être versée indépendamment de la participation de l'ANAH.

Le prestataire en charge du suivi-animation sollicitera la Communauté d'Agglomération pour le compte du bénéficiaire par courrier en y joignant les pièces suivantes :

- Présentation de la décision de paiement de l'aide par l'ANAH ;
- Plan de financement ;
- Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Des pièces complémentaires pourront être exigées pour le traitement de la demande. Le versement sera effectué, en une fois, directement auprès du propriétaire occupant.

Le montant de la subvention versée ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût total TTC des travaux. En cas de dépassement, le montant de l'aide octroyée pourra être réévalué.

Article 4 – Modalités d'utilisation et de contrôle de la subvention de la Communauté d'Agglomération

L'abandon ou l'exécution partielle du projet entraîne l'annulation, le reversement ou la réduction du montant de la subvention de la Communauté d'Agglomération.